

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU TOGO

ARRETE N° 15 / MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO
Relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère en transport aérien public.

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 28 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

ARRETE

Article 1^{er}. Les conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public sont déterminées à l'annexe OPS3 du présent arrêté.

Article 2. : Le ministre chargé de l'aviation civile peut, au moyen d'une consigne opérationnelle, soumettre à certaines conditions, limiter, voire interdire certaines opérations dans le but d'assurer la sécurité.

Article 3 : Les consignes opérationnelles visées à l'article 2 ci-dessus doivent indiquer les motifs justifiant leur diffusion et préciser leur champ d'application ainsi que la période durant laquelle ces consignes sont appliquées.

Elles doivent également énoncer les mesures que doivent prendre les exploitants pour leur application.

Article 4. : Le ministre chargé de l'aviation civile peut, à titre exceptionnel et provisoire, accorder des dérogations aux dispositions de l'OPS 3 lorsqu'il estime que le besoin existe et, sous réserve du respect de toute condition supplémentaire qu'il considère comme nécessaire pour assurer, dans ce cas particulier, un niveau de sécurité jugé équivalent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.



Lomé, le 12 FEV 2017

Eduwolé Kokouvi DOGBE